



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE CORMERAY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le treize du mois de Décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle du Conseil de la mairie de CORMERAY sous la présidence de Joël PASQUET, Maire.

Date de Convocation : 05/12/2023

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de votants : 10

Présents : Joël PASQUET (Maire), Eric MARTINET (Maire-adjoint), Evelyne TROISPOUX (Maire-adjoint), Marie-Line BLANCHET, Evelyne BASTIDE, Patricia LEHOUX, Jean-Louis MARTINEZ, Pascale PASQUET, Daniel RENVOIZE.

Absents excusés : Jean-Michel BLAITEAU qui donne procuration à Joël PASQUET
Bertrand BRIOT
Jérôme CLIMENT
Cédric IWANCZUK

Absents : Jean-Ephrem MILLIASSEAU
Isabelle CHAMPION-POIRETTE
Jennifer REVELUT
Eliane HENRIOT

Délibération 2023-026 portant sur l'autorisation de signature de la convention constitutive d'une Entente Intercommunale pour la gestion d'un service commun de Relais Petite Enfance (RPE)

L'article L 214-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ouvre la possibilité aux communes de créer un Relais Petite Enfance (RPE) dont le rôle est d'informer les parents et les assistant(e)s maternel(le)s sur ce mode d'accueil en tenant compte des orientations définies, le cas échéant par la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants, et d'offrir aux assistant(e)s maternel(le)s un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle ainsi que leurs possibilités d'évolution de carrière.

Les RPE exercent cette mission, ainsi que le précise ce même article, sans préjudice de celles spécifiques confiées au Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Sachant que la Commune de Chailles a créé un RPE (anciennement RAM) qui fonctionne depuis 2010. Ce service dispose de locaux et de personnels dédiés.

Vu que les Communes de Cellettes, Cormeray et Seur ne possèdent pas de moyens suffisants pour créer chacune un RPE, mais souhaitent cependant permettre à leur population de bénéficier d'un tel service.

Sachant que la Commune de Chailles et les Communes précitées ont décidé, dans un esprit d'entraide réciproque et de solidarité, de se rapprocher en vue d'étendre le périmètre d'activité du RPE de Chailles existant au territoire de ces dernières et de partager ce service.

Sachant que les Communes de Chailles, Cellettes, Cormeray et Seur entendent ainsi mettre en place un service commun de RPE en mutualisant leurs moyens.

Sachant que les Communes ont convenu de constituer une entente intercommunale, par voie de convention, en faisant application des dispositions de l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sachant qu'en vertu de ce texte, « deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives. Des conventions peuvent être conclues pour cela à l'effet, en particulier, d'entreprendre des institutions d'utilité commune. »

La convention jointe en annexe a pour objet de définir et de préciser, dans le respect des dispositions légales régissant les ententes, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale constituée pour la gestion du service commun de relais d'assistants maternels.

Proposition :

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **autoriser** M. le Maire à signer la convention constitutive de l'Entente Intercommunale pour la Gestion d'un service commun de Relais Petite Enfance (RPE).

Cette entente sera constituée des communes de Chailles, Cellettes, Cormeray et Seur

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Le Conseil Municipal :

- **autorise** M. le Maire à signer la convention constitutive de l'Entente Intercommunale pour la Gestion d'un service commun de Relais Petite Enfance (RPE).

Cette entente sera constituée des communes de Chailles, Cellettes, Cormeray et Seur

et rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme, certifié exécutoire.

Délibération n° **2023 / 026**

A Cormeray le 13 Décembre 2023

Le Maire
Joël PASQUET

